AVENANT n°2

A L'ACCORD DE PARTICIPATION

DES SALARIES SMILE

conclu le 26 MARS 2002

Entre les soussignés :

La société : **SMILE**
Code APE 5821Z Code SIRET 378 615 363 001 32
Forme juridique : SA
Date de clôture de l'exercice : 31/12.
dont le siège social est au 48 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

Représentée par **Monsieur Marc PALAZON,**
Agissant en qualité de **Président du Directoire**

D'une part,

Et

Monsieur Sylvain BANNIER,
En sa qualité de **: Délégué Syndical UNSA SPECIS** de l'entreprise, signataire des accords

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

SD

PREAMBULE :

Il a été décidé de mettre en place un Plan d'Epargne Entreprise.

Il est entendu que les conditions du présent accord resteront inchangées en cas de changement de prestataire ; une simple information de la Direction Générale aux salariés suffira à mettre à jour le présent accord sur la Société de Gestion sans nécessité de rouvrir de négociation sur le présent accord.

Il est convenu le présent avenant à l'accord de participation en application des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

L'article 7 de l'accord de participation signé le 26 mars 2002 est modifié comme suit :

ARTICLE N°7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les versements de participation seront affectés au choix du salarié :

- pour tout ou partie à un **paiement immédiat**.

Et/ou

- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) **au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise**, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans **un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.**

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. «CM CIC EPARGNE MONETAIRE (N° 1408) »

Concernant les sommes versées dans les FCPE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les différents FCPE proposés. **cette opération, sera exonéré de la commission d'arbitrage** aux conditions précisées à la notice d'information des Fonds sera à la charge du porteur de parts à l'origine de l'arbitrage.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.
Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme Teneur de compte, **avant le premier jour du cinquième mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

➢ **Le reste des dispositions reste inchangé.**

DISPOSITIONS FINALES :

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en 2 exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique (adresse : dd-92.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)) auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où il a été conclu.

Le présent avenant donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.
Une copie de l'avenant sera adressée à CM-CICES.

Fait à **LEVALLOIS PERRET** : Le 17/12/2012
En 3 exemplaires originaux

L'Entreprise :	**Le Délégué Syndical de l'Entreprise :**
M. Marc Palazon En qualité de Président du Directoire (cachet et signature originale) **SMILE** OPEN SOURCE SOLUTIONS SA au capital de 681 848,75 € 48 rue de Villiers 92300 Levallois Perret Tél. : 01 41 40 11 00 Fax : 01 47 57 24 45 RCS Nanterre 378 615 363 Code APE 6201Z	M. Sylvain Bannier En qualité de signataire des accords